



# PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

### **1 / LE CONTEXTE ÉVENTUEL :**

Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », qui est venue renforcer les pouvoirs de police du Maire.

### **2 / PRÉSENTATION DU DISPOSITIF :**

Il s'agit en l'espèce des pouvoirs de police administrative du Maire, qui se distinguent de ses prérogatives en matière de police judiciaire.

Le Maire dispose de pouvoirs de police générale et de pouvoirs de police spéciale.

Pour mettre en œuvre ses pouvoirs de police, le Maire a un pouvoir normatif (par le biais de la prise d'arrêtés), soit en fixant des règles à caractère réglementaire, soit en prenant des mesures individuelles.

L'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire exerce ses pouvoirs de police sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département. Il s'agit en l'espèce du contrôle de légalité exercé par le Préfet.

#### **Le pouvoir de police général :**

Le pouvoir de police général du Maire découle des articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT.

A ce titre, le Maire est chargé de la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Celle-ci comprend par exemple « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine...* » ou encore « *le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* ».

Ce pouvoir de police s'exerce sur le domaine public et le domaine privé de la commune, ainsi que sur les propriétés privées.

#### **Les pouvoirs de police spéciale :**

Il s'agit de pouvoirs de police qui interviennent dans des domaines particuliers. Ceux-ci sont nombreux. On peut citer par exemple :

- la police de la circulation et du stationnement (que le maire exerce sur les routes à l'intérieur des agglomérations, même s'il s'agit de routes nationales ou départementales, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation, et qu'il exerce à l'extérieur des agglomérations sur les voies du domaine public routier communal et intercommunal, toujours sous la même réserve),
- la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- la police des établissements recevant du public,

- la police des immeubles menaçant ruine,
- la police des baignades et activités nautiques
- la police des animaux dangereux et errants,
- etc ...

### **Le renforcement des pouvoirs de police des Maires par la loi « Engagement et proximité » :**

- La loi introduit à l'article L.2212-2-1 du CGCT un nouveau pouvoir de sanction administrative au profit du Maire qui prend la forme d'une amende d'un montant maximal de 500€.

Ainsi, peut désormais donner lieu à cette amende administrative, tout manquement à un arrêté du Maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu dans 4 domaines :

- = en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public,
- = lorsque la voie ou le domaine public est bloqué ou entravé par le dépôt de tout matériel ou objet, ou par le déversement de toute substance,
- = en cas d'occupation à des fins commerciales du domaine public, par un bien mobilier, sans titre ou de façon non conforme au titre délivré,
- = en cas de non respect d'un arrêté de restriction d'horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune.

Cette amende ne saurait cependant sanctionner l'occupation du domaine public par des personnes (manifestations, mendicité, racolage ...), ni l'installation d'objets nécessaires à la satisfaction des besoins élémentaires de certaines personnes, par exemple les tentes ou matelas installés par des personnes sans abri.

Le prononcé de l'amende doit être précédé d'une procédure contradictoire en deux étapes qui ne peut être inférieure à 20 jours.

- Le Maire peut désormais assortir son arrêté de fermeture d'un établissement recevant du public en infraction avec les règles de sécurité, d'une astreinte journalière d'un montant maximum de 500 euros et, le cas échéant, faire procéder d'office à la fermeture de l'établissement.

- Le Préfet peut déléguer au Maire, à sa demande, son pouvoir de fermeture de certains établissements en cas de troubles à l'ordre public. Il s'agit des débits de boissons sous réserve de la création d'une commission municipale des débits de boissons, des établissements diffusant de la musique et des établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur. Le Préfet dispose en la matière du pouvoir d'appréciation.

- Les pouvoirs du Maire sont renforcés en matière d'astreinte dans le domaine des bâtiments menaçant ruine, suite à une mise en demeure pour non respect des règles d'urbanisme ou des prescriptions imposées par les autorisations d'urbanisme, suite à une mise en demeure d'effectuer des travaux de débroussaillage et suite à une mise en demeure d'élimination ou de remise en circulation de véhicules hors d'usage.

### **La possibilité de déléguer ou de transférer ces pouvoirs :**

Le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses pouvoirs de police à un adjoint, ainsi que le cas échéant à un conseiller municipal en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ou dès lors que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation.

En matière de transfert, le pouvoir de police générale du Maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un établissement de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Seuls certains pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés à l'article L.5211-9-2 du CGCT peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un transfert au Président de l'EPCI à fiscalité propre (voire au Président d'un syndicat dans certains cas), à condition que l'EPCI soit compétent dans ce domaine. Il s'agit de la police de la réglementation de l'assainissement, de la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers, de la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de la police de la circulation et du stationnement, de la police de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis, des polices spéciales de l'habitat, de la police de l'organisation de la

sécurité des manifestations culturelles et sportives et de la police de la défense extérieure contre l'incendie.

### **Les règles devant être respectées par les mesures de police du Maire :**

Les mesures de police prises par le Maire se doivent d'être adaptées à la situation qu'elles entendent encadrer et strictement nécessaire au but qu'elles poursuivent. Le juge administratif s'attache en effet, lorsqu'il est saisi, à contrôler la proportionnalité des mesures prononcées.

De la même façon, et pour les mêmes raisons de proportionnalité, les mesures de police ne peuvent, en principe, édicter d'interdictions générales et absolues dans l'espace et dans le temps. Elles doivent, au contraire, être limitées dans le temps et dans l'espace.

### **Les forces d'exécution des arrêtés de police du Maire :**

Il s'agit, lorsqu'ils existent, des agents de police municipale, des agents de surveillance de la voie publique ou encore des gardes champêtres.

Il peut également s'agir des agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale.

### **Les prérogatives du Préfet :**

Le préfet, en application de l'article L.2215-1 du CGCT, dispose de la possibilité de se substituer au Maire lorsque ce dernier ne fait pas usage de son pouvoir de police générale (en matière de maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques). Lorsque ce pouvoir de substitution s'exerce à l'égard d'une seule commune, il doit être précédé d'une mise en demeure au Maire restée sans résultat.

Par ailleurs, le Préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Le Préfet peut aussi se substituer au Maire pour l'exercice de certaines polices spéciales dans les conditions posées par les textes régissant ces pouvoirs de police.

### **3 / INFORMATIONS UTILES :**

Références réglementaires et documentaires :

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :  
- notamment article L.2122-24, articles L.2212-1 à L.2213-34

Guide du maire DGCL/DGFIP édition 2020, page 43 et suivantes  
[https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-05/BAT-Guide\\_du\\_maire\\_2020.pdf](https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-05/BAT-Guide_du_maire_2020.pdf)

Contacts au sein des services de l'État –

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales  
[pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr)